

# **LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DANS LE SECTEUR MINIER ARTISANAL, DANS LES PROVINCES DU LUALABA ET DU HAUT - KATANGA**

## **I. Introduction.**

Dans le cadre de prévention et de protection contre la maladie à Covid 19, le comité organisateur m'a chargé de présenter le thème sur la gestion de la crise sanitaire dans le secteur minier artisanal dans les deux provinces du Lualaba et du haut-Katanga. En effet, ce thème d'actualité intéresse tous les citoyens congolais, agissant au sein ou non des institutions du pays et des ONG.

Dans tous les secteurs de la vie professionnelle le législateur congolais a déjà à l'article 47 de la constitution posé le principe général sur la santé et complété par la loi sur le code du travail spécialement en ses article 159 et 160.

## **CHAPITRE I : CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES AU REGARD DE LA CRISE SANITAIRE DANS LE SECTEUR MINIER ARTISANAL**

### **SECTION 1 : CONSIDERATION PRELIMINAIRE**

Les 2 provinces le Lualaba et le haut Katanga constituent le bastion des activités minières à grande échelle dans notre pays la RD. Congo et c'est autour des concessions des industriels que l'activité artisanale est organisée avec une forte concentration des artisans estimés aujourd'hui autour de 250.000 personnes.

Ce secteur a toujours été exposé à plusieurs maladies nous le savons tous c'est notamment la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles entre autre, le VIH Sida, la syphilis et aujourd'hui c'est la covid19 qui frappe le monde entier et notre pays en particulier.

Avec le faible revenu du secteur minier artisanal, les coopératives minières peuvent-elles être capables de protéger leurs membres ?

En dépit de difficultés économiques, quel est l'apport du ministère de mines, de santé, du travail et de prévoyances sociales dans le secteur minier artisanal ? Est-ce un oubli ?

## **SECTION 2 : DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DANS LE SECTEUR MINIER ARTISANAL.**

Dans tous les secteurs de la vie professionnelle, le législateur congolais a déjà à l'article 47 de la constitution posé le principe général sur la santé qui est complété par la loi sur le code du travail spécialement en ses articles 159 et 160.

- Art. 159 code du travail : Les conditions de santé et de sécurité au travail sont assurées en vue:

3. de créer les conditions de travail salubres,

6. de gérer et de lutter contre les grandes endémies de santé communautaire en milieu de travail.

- Art. 160 : les entreprises ou établissements de toutes natures ont l'obligation de s'assurer le concours de services de santé au travail.

- Art. 47 de la constitution :

Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti. La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

La combinaison de ces articles, établit les responsabilités collectives et individuelles de chaque acteur du secteur minier artisanal en rapport avec la santé.

Ayant des responsabilités légales, statutaires et morales, la gestion de la Covid 19 par les coopératives minières dans le milieu artisanal nous semble très complexe de par la complexité de la maladie elle-même et devant les difficultés d'ordre moral, technique et économique de l'activité minière artisanale qui est une entreprise collective.

Toutefois de manière aléatoire, hormis les maladies habituelles précitées (maladies sexuellement transmissible, la tuberculose) la covid 19 dans le milieu artisanal est appréhendée comme une maladie imaginaire qui a commencé quelque part et va se terminer là, c'est-à-dire une maladie fabriquée par l'homme, et importée par ce dernier pour des raisons qu'on ignore. Voilà déjà le début de problème d'une conception erronée de masse dans l'espace minier artisanal.

## **SECTION 3 : LES INQUIETUDES**

### **Difficulté morale**

En vertu de principes et valeurs universels, la société coopérative a l'obligation statutaire d'informer et de former ses membres selon leurs besoins. Dans le cas de la covid19, la sensibilisation populaire est le premier outil majeur pour changer la façon de voir les choses, et créer une conscience individuelle capable de ramener l'encadré à un comportement responsable de protection mutuelle.

### **Difficulté technique :**

Au-delà des efforts fournis par les autorités nationales et provinciales, le respect des mesures barrières est obligatoire. Ceci nous paraît un deuxième outil pour la gestion de la Covid19 dans l'espace minier artisanal c'est-à-dire :

- Le port de masque
- L'usage de produits désinfectants
- Lavage régulier des mains
- La distanciation
- Le prélèvement de la température...

L'entreprise artisanale étant une activité collective, sans la conscience individuelle et collective, l'application des mesures barrière serait sans effet.

### **Difficulté économique**

La communication, la formation, la sensibilisation, les équipements exigent un appui financier, et matériel considérable aux coopératives minières et autres structures d'accompagnement du secteur minier artisanal. Pour faire face à cette pandémie qui a tendance à rester au côté des autres maladies habituelle.

**Conséquence :** la covid19 a infecté négativement sur la production, la commercialisation de produits et même sur son avenir.

## **Conclusion.**

En somme, la levée de mesures d'urgence ne signifie pas la fin de la pandémie à COVID19.

La gestion de cette maladie dans le milieu artisanal reste complexe ; Le renforcement de capacité des encadreurs de tous les secteurs (public - privé) sur le site est urgent et d'une importance capitale, ainsi l'implication de tous

les intervenants et surtout de l'Etat congolais pour que la sensibilisation des artisans, la communication, la surveillance de respect de mesure barrières soient observer pour sauver pas seulement l'artisanat mais toutes les communautés impactées par cette activité.

**Jacques KAUMBA MUKUMBI**

**Orateur**